

17.1. Les droits pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute sont de 26 \$.

17.2. Les droits pour une demande en vertu des articles 18.1 et 221.1 de la Loi sont de 212 \$.

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«19. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33779

Gouvernement du Québec

Décret 275-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu de la Partie IA de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 1.2^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

— la clientèle doit pouvoir bénéficier de la baisse des droits prévue au règlement annexé au présent décret dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies

(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169; 1999, c. 40, a. 70)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est modifié par le remplacement des articles 1 et 1.1 par les suivants:

«1. Les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sont les suivants:

1^o Sur délivrance:

- | | |
|---|---------|
| a) d'un certificat de constitution en personne morale | 300 \$; |
| b) d'un certificat de fusion | 643 \$; |
| c) d'un certificat de continuation | 262 \$; |
| d) d'un certificat de modification | 187 \$; |

2^o Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche: 37 \$;

Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés: 37 \$;

3^o Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits exigibles sont de 38 \$;

4^o Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 26 \$;

5^o Pour la manutention d'un document, les droits sont de 5 \$.

1.1. Les droits pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la Loi sont de 212 \$.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour

la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33781

Gouvernement du Québec

Décret 276-2000, 15 mars 2000

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu des articles 97 à 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1167-96 du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5509). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.